

SAMEDI 13 AVRIL 1839

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR ROYALE D'AMIENS (chambres réunies).

(Présidence de M. Boulet, premier président.)

Audience solennelle du 10 avril 1839.

INSTALLATION DE M. PLOUGOULM, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour s'est réunie, toutes les chambres assemblées, pour procéder à l'installation de M. Plougoulm, nommé procureur-général en remplacement de M. Gillon. Une société nombreuse et choisie assistait à cette solennité.

La Cour étant en séance, M. Souëf, premier avocat-général, se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

Par ordonnance du 4 février dernier, M. Plougoulm a été appelé aux fonctions de procureur-général près cette Cour. Le nommer, c'est suffisamment le faire connaître; c'est rappeler tous les genres de mérite dont s'enorgueillit la magistrature, le courage uni à l'éloquence et au savoir; c'est rappeler l'intrépide magistrat qui chaque jour sur la brèche a lassé de ses victoires les passions désorganisateur, dont la voix impartiale a flétri d'une indignation pareille l'anarchie en bas, la corruption en haut.

M. Plougoulm a voulu se reposer parmi nous de ses glorieuses fatigues; qu'il y soit le bien-venu. Il recevra de vous, Messieurs, l'accueil dû à une si brillante conquête, et nous, ses collaborateurs, nous nous honorons de marcher sous un tel chef. »

M. le premier président Boulet donne acte du réquisitoire, et adresse ensuite à M. le procureur-général les paroles suivantes :

« Monsieur le procureur-général,

En vous voyant appelé à prendre part à ses travaux, la Cour s'est félicitée de l'éclat qu'elle devra à une réputation si justement méritée. Vos succès dans les lettres et au barreau avaient marqué votre place dans le ministère public, dans ces fonctions si honorables, où l'art de la parole est consacré à la recherche impartiale de la vérité, à la défense de la société et de l'ordre public. Vous n'avez point failli à cette glorieuse mission; constamment armé pour le maintien des principes conservateurs de l'ordre social, vous avez combattu toutes les mauvaises passions avec ce courage qui fait mépriser les vaines clameurs, avec cette éloquence qui entraîne et subjugué les convictions, et ces luttes sans cesse renouvelées ont été pour vous autant d'occasions de triomphe. Il nous est permis aujourd'hui de nous enorgueillir de vos succès, et il ne fallait pas moins que cette considération pour adoucir les regrets que la Cour a dû éprouver de l'oubli apparent de titres acquis auprès d'elle dans une direction aussi habile que consciencieuse du parquet.

Vous ne trouverez point ici les mêmes occasions de triomphe. L'effervescence des passions politiques ne s'y développe point comme dans la capitale; la vie calme de la province amène rarement ces grandes discussions qui mettent en jeu les graves questions de l'ordre social; toutefois les luttes judiciaires n'y sont point sans éclat. Soit qu'elles aient pour objet les droits privés des parties ou la répression des troubles apportés à l'ordre public, elles acquièrent de l'intérêt par l'importance de leur résultat; elles en trouvent aussi dans le concours d'un barreau qui se distingue par ses talents non moins que par l'appréciation délicate des convenances envers la magistrature.

La conscience du magistrat est d'ailleurs satisfaite par le bien qu'il peut faire, qu'il soit ou non accompagné d'éclat, et celui qui vous êtes appelé à accomplir ne se borne point aux actes qui se passent sous le jour de la publicité. Surveiller dans tout le ressort l'administration de la justice, activer la marche de l'instruction criminelle, poursuivre la répression de tous les abus, scruter la conduite des officiers publics avec d'autant plus de soin qu'ils sont plus éloignés des regards de la justice, assurer par de bons choix l'avenir de la magistrature, appeler l'attention du gouvernement sur les magistrats qui se distinguent par leurs services, tels sont quelques-uns des devoirs que vous impose votre charge, telle est la tâche à laquelle un caractère éprouvé nous garantit que vous ne manquerez pas. Vous y serez secondé avec zèle par les officiers du ministère public placés sous votre direction; quant à nous, nous vous offrirons un concours loyal et empressé; l'esprit qui anime la compagnie vous donne l'assurance que vous la trouverez toujours prête à seconder vos vœux pour le bien public et le service du Roi. »

Après cette allocution, M. Plougoulm prend lui-même la parole en ces termes :

« Messieurs,

Je vous prie de permettre que je vous exprime en peu de mots combien je m'applaudis, combien je m'honore de venir exercer près de vous les hautes fonctions que me confie la bonté du Roi. Les premières paroles que je prononce dans ce sanctuaire de la justice ne doivent pas être de vaines louanges; en cette occasion comme en toute autre, mon langage sera sincère, et je ne m'écarterai pas, même pour l'éloge, de la simple vérité.

En quittant le barreau de Paris, si riche en grands talents, j'ai eu le bonheur de passer cinq années au sein d'une magistrature qui présente les plus beaux modèles de vertu et de science, et où vous trouvez réunis aux plus nobles exemples les charmes du commerce le plus aimable. En le quittant, mes regrets ont été vifs et profonds; et vous, Messieurs, vous ne me saurez pas mauvais gré de les exprimer ici. Si j'eusse moins senti ce que je perdis, je sentirais moins ce que je retrouve. Je le sais, et j'ai besoin de le savoir; cette Cour ne le cède à aucune autre, ni pour l'élevation des sentiments, première source de justice, ni pour les études nourries dans l'heureux calme de votre vie, ni pour cette bienveillante douceur qui fait le charme et la dignité du caractère. Ces rares qualités, vous aimez à les voir réunies dans le digne chef de cette compagnie, que la sagesse du prince n'eût pu élever si haut, s'il n'eût été porté par vos suffrages.

C'est un bonheur pour une Cour, et peut-être sans exemple, d'avoir à sa tête un magistrat sorti de son sein, qui a passé par tous les degrés, subi l'épreuve de tous les rangs, et qui n'est arrivé au plus élevé que par la constance de son mérite, de ses études, par sa modestie même et l'irréprochable pureté de son caractère. Si la Cour fut assez riche en mérites pour offrir un digne compétiteur (1), le choix, qui laissait pourtant un véritable regret, a dû combler tous les vœux. Oui, Messieurs, je le sens ici, comme je l'ai

senti ailleurs, il est glorieux de partager les travaux de tels magistrats.

Le siège que j'ai l'honneur d'occuper a des souvenirs que vous honorez. Vous y avez vu briller, dans un court passage, un talent facile, une éloquence vive et gracieuse, réservée à d'autres succès (1). Puis est venu l'esprit le plus judicieux, l'administrateur le plus exact, un de ces hommes qui ne vivent que pour bien faire et toujours apprendre, et qui croient n'avoir jamais assez appris, ni assez bien fait (2).

Je succède à un magistrat que d'autres devoirs ont tenu souvent éloigné de vous, et qui dès-lors, malgré le mérite qui l'a élevé à la Cour suprême, a dû laisser parmi vous plus de regrets que de souvenirs. (3) Son absence eût été vivement sentie, si ses fonctions ne fussent restées aux mains d'un magistrat qui, tout en exerçant, chose difficile ! une autorité déléguée, a montré, par la sagesse de son administration, ce qu'il saurait faire de cette autorité, si elle lui devenait propre. Ce fardeau qu'il a si bien porté n'a pas un moment retardé ses travaux, ni ses succès d'audience (4).

Ici, Messieurs, je satisfais à vos propres sentiments autant qu'aux miens, en m'honorant de me voir entouré de collègues dont vous appréciez les mérites divers. Plus d'une fois, passant en revue les talents que la capitale pourrait envier aux autres cours, j'ai entendu citer le nom du brillant avocat-général dont l'éloquence, fondée sur de fortes études, a, vous le savez, le don de charmer et de convaincre (5). Le mérite modeste et laborieux ne doit pas être oublié; il ne le sera jamais de nous.

Le barreau que nous rencontrons ici, a, par le talent et les luttes fréquentes qu'il soutient dignement, plus d'un rapport avec celui que nous avons été si long-temps habitué à aimer, à honorer. En changeant de lieu, nous n'aurons pas changé de sentiments.

Fort des appuis qui m'entourent, je vais, Messieurs, me livrer à mes fonctions, m'appliquer à tous mes devoirs. Il est des parties principales auxquelles je donnerai la plus religieuse attention, je parle des instructions criminelles et du choix des magistrats.

Ne trahir ni les intérêts de la société ni ceux des prévenus, tel est le principe qui doit présider aux actes de l'instruction comme au jugement définitif, qui doit dès l'abord être présent à l'esprit du juge cherchant la vérité, comme il doit l'être à l'esprit du juré qui prononce. Je prendrai soin que la vigilance, une sage célérité, l'impartialité la plus équitable, se marquent dans les instructions; je ne doute pas que le zèle des magistrats n'ait devancé mes intentions.

La présentation pour les fonctions vacantes, c'est là, vous le savez, Messieurs, un point de la plus sérieuse importance. Le plus sûr moyen de concilier à notre autorité le respect, l'influence dont elle a besoin, en même temps un devoir sacré pour nous, c'est d'être juste, envers le mérite, de lui maintenir son droit, son privilège. Et où régnera la justice, si elle ne régit pas entre magistrats ? Profitant de toutes les lumières qui m'environnent, libre de toute obsession, de toute intrigue, je chercherai patiemment, consciencieusement le plus digne, je le produirai, je le soutiendrai. L'autorité éclairée sur ses vrais intérêts aime à s'honorer par de bons choix; elle aime la vérité présentée sans passion et avec convenance. Elle sait qu'un mauvais choix est un mal qui dure, se corrige rarement, et tient la place du bien qu'on eût pu faire. Puissent nos paroles animer le courage de tous les magistrats qui attendent quelque chose de notre équité, de notre dévouement ! Que leurs talents se développent avec confiance, avec espoir; mon soin, mon bonheur sera de les mettre en lumière; ma récompense, le bien qui naîtra d'une généreuse émulation ! (Marques d'approbation.)

Messieurs, je suis étranger parmi vous, je vous demande cependant votre confiance. Si j'ai accompli quelques travaux utiles, que dès à présent votre bienveillante estime en soit le prix; elle m'aidera à faire le bien, à le faire mieux, plus promptement. Ainsi nous travaillerons en commun et d'un même esprit à une belle œuvre, Dieu n'ayant mis dans notre âme l'image du beau et du vrai qu'en nous imposant le devoir de la manifester et de l'exprimer au dehors par l'exercice de la vertu et de la justice. »

Des marques unanimes d'approbation, sur les sièges de la Cour et du barreau, accueillent ce discours dans lequel nous sommes heureux de retrouver les principes que nous avons souvent soutenus comme étant les seuls qui, dans l'intérêt de la magistrature et de la justice elle-même, doivent servir de règles à l'avancement judiciaire.

Après avoir dit l'accueil fait à M. Plougoulm par les magistrats de la Cour d'Amiens, nous devons aussi, pour notre part, rappeler les sentiments de regret et les honorables souvenirs qu'a laissés parmi nous ce magistrat.

Nous comprenons que les irritations politiques, au milieu d'une lutte vive et brûlante, aient pu quelquefois préoccuper ceux que M. Plougoulm avait à combattre et ne leur aient pas laissé souvent toute leur impartialité. Mais nous, lors même que sur le terrain politique nous aurions pu nous séparer des doctrines du magistrat, nous ne pourrions nous empêcher de rendre hommage à un dévouement qui savait être tout à la fois consciencieux et indépendant. A ne parler d'ailleurs que des affaires purement criminelles, on sait que durant cinq années M. Plougoulm a supporté presque seul tout le poids du service, et que le talent qu'il y développait comme orateur recevait toujours une autorité plus importante encore par l'esprit d'impartiale justice qui ne cessait de l'animer. M. Plougoulm avait surtout compris que le rôle du ministère public ne cesse pas là où il n'y a plus à accuser; que c'est une mission de justice qui se doit tout aussi bien à l'accusé qu'à la société; et souvent lui-même il savait faire entendre pour la défense de tutélaires et éloquentes paroles. Le poste éminent auquel M. Plougoulm est appelé ne peut que donner un champ plus vaste à un talent que nous regrettons de n'avoir plus près de nous.

- (1) M. Vivien.
- (2) M. Pascalis.
- (3) M. Gillon.
- (4) M. Souëf.
- (5) M. Caussin de Perceval.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 avril.

AFFAIRE DU NAVIRE l'Alexandre. — POURVOI DE MARSAUD. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES.

Le recours en cassation contre les jugemens rendus par les Tribunaux militaires de terre et de mer n'est valablement exercé, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, que par les individus non marins.

En d'autres termes : Un individu, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de mer condamné pour crime de piraterie par un Tribunal maritime, est non-recevable en cassation.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de M<sup>es</sup> Petit de Gatine, avocat, pour le demandeur, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Attendu que les Tribunaux maritimes établis par un décret qui avait force de loi et reconnu postérieurement par la loi du 10 avril 1825, sont compétens pour juger tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de mer français, accusé d'un fait de piraterie;

« Attendu dès lors que Marsaud, ex-second capitaine du navire l'Alexandre, a été compétemment traduit devant le Tribunal maritime de Brest, à raison d'un fait prévu par les articles 4 et 8 de la loi précitée du 10 avril 1825;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 27 ventose an VIII, article 77, la Cour n'a de juridiction en ce qui concerne les Tribunaux militaires de terre et de mer que sur le pourvoi de ceux qui n'étaient pas justiciables de ces Tribunaux;

« Par ces motifs, la Cour déclare Marsaud non-recevable dans son pourvoi. »

Bulletin du 12 avril 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Rosalie-Monique Trepin, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, du 14 mars dernier, qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, avec des circonstances atténuantes, du crime d'infanticide;

2<sup>o</sup> De Jean-Marie Breton, douze ans de travaux forcés; Louis Loyseau, dix ans de travaux forcés; Ollivier-Jean-Delaunay, sept ans de réclusion; Jean-Marie Lelièvre, sept ans de réclusion; Jean-Marie Brail, cinq ans de réclusion; Jean-Marie Chatelais, sept ans de réclusion; Jean-René André, sept ans de réclusion; Guillaume Herregault, sept ans de réclusion; René Loysen, sept ans de réclusion; Armand-Isidore Hillion, sept ans de réclusion; François-Augustin Besnard, six ans de réclusion; Julien Savinel, sept ans de réclusion; Pierre Hocdé, sept ans de réclusion; Rose Rossignol, veuve Allaire, cinq ans de réclusion; Jeanne-Marie Allaire, sept ans de réclusion; Pierre-Gautier fils, cinq ans de réclusion, et André Hamanis, deux ans de prison, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 20 février dernier, comme auteurs ou complices d'un vol de 120,000 f. commis au préjudice du directeur de la Monnaie de Paris, la nuit, en réunion de plusieurs personnes, sur un chemin public, à l'aide de violences; les malfaiteurs étant porteurs d'armes apparentes, et avec des circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés.

3<sup>o</sup> Statuant sur le pourvoi de Pierre-Louis Fradel, fusilier au 58<sup>e</sup> régiment de ligne, contre un jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire du 8 mars dernier, et la décision du Conseil de révision du 18 du même mois, confirmative du jugement précité, qui le condamne à huit ans de fers et à la dégradation, comme coupable de viol d'une fille de quatorze ans, la Cour, vu l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, attendu que d'après cet article, le pourvoi devant la Cour n'est ouvert qu'aux individus non militaires qui auraient été traduits devant un Tribunal militaire, et que la qualité de Louis Fradel, fusilier au 58<sup>e</sup> régiment de ligne, n'est pas contestée, par ces motifs, la Cour le déclare non-recevable dans son pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 12 avril.

PROCÈS DES JOURNAUX la Gazette de France et le Temps. — PRÉVENTION DE COMPTE-RENDU INFIDÈLE ET DE MAUVAISE FOI.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du 12 décembre le résultat du procès intenté à deux journaux pour compte rendu infidèle du procès en diffamation intenté par les fils de M. Casimir Périer contre le National, l'Europe et le Corsaire devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

M. Aubry Foucauld, gérant de la Gazette de France, inculpé pour compte rendu infidèle et de mauvaise foi, a été acquitté à raison de la bonne foi de son rédacteur.

Le Temps avait répété l'article de la Gazette de France, mais en y ajoutant des réflexions qui ont paru injurieuses pour les magistrats composant la 7<sup>e</sup> chambre, et notamment pour M. Anspach, substitué du procureur du Roi. En conséquence, M. Raymond Coste a été condamné à un mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

Appel a été interjeté par M. le procureur du Roi de ce jugement contre le gérant de la Gazette de France, et M. Raymond Coste a appelé de la condamnation prononcée contre lui.

Les deux gérants sont présents à l'audience.

M. le conseiller Lechanteur fait le rapport de la procédure.

M. le président : M. Aubry Foucauld, la Gazette de France, dont vous êtes le gérant, dans le numéro du 27 octobre où se trouve le compte-rendu du procès de MM. Casimir Périer, a attribué à M. Anspach, substitué du procureur du Roi, des paroles qu'il n'a point prononcées. On lui a fait dire :

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

( Présidence de M. Moreau. )

Audience du 12 avril.

DUEL SUIVI DE MORT.

La jurisprudence de la Cour de cassation porte ses fruits. Voici la seconde affaire de duel qualifié assassinat, dont la Cour d'assises est saisie depuis l'arrêt mémorable rendu par cette Cour. Plusieurs autres, encore à l'instruction, lui seront bientôt déferées. Les circonstances curieuses que présente la cause, avaient attiré à la Cour d'assises un auditoire nombreux.

Après une affaire de vol qui ne dura pas plus d'une demi-heure, les accusés sont introduits; sur la demande de M. le président, ils déclinent leurs noms, prénoms et qualités dans l'ordre suivant :

1° Jacques-Antoine-Philippe-Hippolyte Busche, âgé de trente-deux ans, propriétaire, né à Murat (Cantal), demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 19; 2° Charles Durand, âgé de vingt-un ans, commis-marchand, né à Paris, y demeurant, rue St-Jacques, 118; 3° et Jean-Nicolas Brouet, âgé de vingt-trois ans, papetier, né à Thillombois (Meuse), demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 19.

Le siège du ministère public est occupé par M. Partarrieu-Lafosse. Les accusés sont défendus par M<sup>es</sup> Marie, Scellier et Selle.

M. Cathérinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Busche, qui a tenu pendant quelque temps un cabinet d'agence d'affaires à Paris, avait pour collaborateur le sieur Rédarès, avocat. Le lundi 3 décembre dernier, dans l'après-midi, une discussion très vive, accompagnée d'injures et de voies de fait, eut lieu entre eux au sujet de leurs intérêts, chez le sieur P. Maurice, marchand de vins, rue du Four-Saint-Honoré, 19. Il en résulta une proposition de duel de la part de Rédarès. On se fit pour se procurer des armes, mais sans pouvoir y parvenir. Rendez-vous est alors donné pour le lendemain matin, chez Mallet, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, qui a été présent à la dispute et que Rédarès a choisi pour témoin. — Sur le champ, Mallet manifeste l'intention d'empêcher le duel. En conséquence, il invite à déjeuner pour l'heure du rendez-vous, non seulement Rédarès et Busche, mais encore Durand, Brouet et Maurice, qui ont assisté à cette scène.

« Le mardi 4 décembre, entre dix et onze heures du matin, ces cinq personnes arrivent successivement chez Mallet. Busche est porteur d'une paire de pistolets, enveloppés dans une feuille de journal. Il s'est fait accompagner par Fauchet. Toury est venu avec Maurice et sur sa demande. — Le repas fini, Rédarès et Busche passent dans le jardin, s'y promènent et causent quelque temps ensemble. Ils entent ensuite dans le cabinet de Mallet où celui-ci va bientôt les joindre.

« Là, ils s'occupent du règlement de leurs comptes, et le résultat en est favorable à Rédarès. Busche le reconnaît et avoue ses torts de la veille. Rédarès se dit alors satisfait. Ils se serrent la main. En rentrant dans la salle, Mallet dit, avec toutes les apparences du contentement : « Ils ne se battront pas; c'est une affaire arrangée. » On boit à leur santé, et Rédarès se retire seul. Quelque temps après, les autres sortent tous ensemble, et se rendent à un café du boulevard, au coin de la rue Poissonnière. Dans le trajet, Busche et Mallet marchent et causent à part. Toury s'en étant approché, Busche le renvoie avec dureté. Il entend Mallet traiter de lâche son interlocuteur. Arrivés au café, Toury et Fauchet se mettent à jouer aux dominos.

« Busche et Mallet continuent à s'entretenir seuls et séparément. Leur conversation paraît assez animée. Ils ne tardent pas à sortir suivis de Durand et de Brouet. Lorsque Toury ne les voit plus dans la salle, il descend et les aperçoit prêts à monter dans un fiacre sur le boulevard. Durand et Brouet viennent d'acheter dans la boutique d'un armurier des balles, de la poudre et des capsules. Toury s'élançant dans la voiture de place, et s'obstine à y rester, malgré les observations de Mallet et de Durand. Ce dernier lui dit à plusieurs reprises que l'affaire ne le regarde pas, et qu'il n'a pas besoin d'aller avec eux. L'ordre est donné au cocher de partir pour Saint-Maur. Pendant le voyage, silence absolu de Mallet, de Busche, de Durand et de Brouet. Toury seul cherche, mais en vain, à dissuader Mallet de se battre. Il fait plus; Brouet a demeuré chez lui, il croit conserver quelque influence à son égard; il l'engage à se joindre à lui pour obtenir le résultat qu'il désire si vivement, à se porter aussi médiateur dans l'affaire. Mais Brouet répond froidement qu'il n'y a pas d'arrangement à tenter, que Busche a été insulté et que dès lors ils doivent se battre.

« Quand ils sont parvenus dans l'intérieur du parc de Vincennes, près de la porte de Joinville-le-Pont, ils descendent de fiacre, se dirigent vers un taillis et s'arrêtent à une certaine distance. Là, Toury ne se décourage pas, il renouvelle ses efforts sans être aucunement secondé par Durand ni par Brouet; il n'est pas plus heureux que dans le cours du voyage. Tout devient inutile. Ce n'est qu'au moment où il a cette malheureuse conviction qu'il prend le parti de s'éloigner. Durand charge les pistolets, mesure les vingt-cinq pas qui doivent séparer les combattants, et donne le signal. Busche, que le sort a désigné pour tirer le premier, lâche la détente de son pistolet; le coup part. Mallet tombe et expire immédiatement, frappé par une balle qui est entrée au-dessus de l'œil droit, et lui a traversé la cavité du crâne, en suivant une direction oblique. L'explosion de l'arme à feu s'est fait entendre dix ou douze minutes après le départ de Toury. Busche et Brouet se hâtent de regagner le fiacre, et ordonnent au cocher de partir tout de suite. Mais ils sont arrêtés par un garde-portier du parc, qui appelle à son aide un gendarme. Durand reste auprès du cadavre; c'est lui qui a servi de témoin à Mallet; Brouet était celui de Busche.

C'est à raison de ces faits que Busche est accusé d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de Mallet, et Durand et Brouet de s'être rendus complices dudit crime par aide et assistance.

On fait l'appel des témoins. On remarque l'absence de M. Rédarès. La citation ne l'a point trouvé à son domicile, à Paris. Il paraît qu'il est, dit-on, actuellement avocat à Toulouse.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Busche : Depuis combien de temps êtes-vous à Paris ? — R. Depuis dix ans.

D. Vous faisiez des affaires, et vous aviez pour associé le sieur Rédarès ? — Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes trouvé avec ce dernier chez un marchand de vins, rue du Four-Saint-Honoré, pour le règlement de vos comptes ? — R. Je n'étais pas là pour régler des comptes, mais pour parler avec le marchand de vins. Rédarès survint, des discussions s'élevèrent entre nous, une provocation s'ensuivit.

D. Qui a provoqué ? — R. Rédarès.

D. Ou a sur-le-champ cherché à se procurer des armes ? — R. Oui, Monsieur, mais comme on n'a pas pu en trouver, on a renvoyé l'affaire au lendemain.

D. C'est pour cela que le lendemain on s'est rendu chez Mallet ? — R. Oui, Monsieur; chacun est arrivé de son côté.

D. Que s'est-il passé chez Mallet ? — R. On s'est mis à table; ce n'est que quelque temps après que Rédarès est arrivé. Dès qu'il fut arrivé je lui demandai de passer avec moi dans le jardin. Là, je lui dis : « Nous avons tous les deux des torts; reconnaissons-les; » nous passâmes ensuite dans le cabinet de Mallet, nous fi-

mes de nouveau nos comptes, et nous ne tardâmes pas à nous mettre d'accord. Pendant que nous étions ensemble, Mallet se présenta à la porte, nous le priâmes de nous laisser seuls. Je tenais à terminer l'affaire sans son intervention. Rentrés ensuite dans le pavillon où étaient les convives, nous trinquâmes avec eux.

D. Qui a fait les excuses ? — R. C'est moi qui ai commencé. D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. Au moment où tout le monde se levait pour sortir, j'ai vu Rédarès s'approcher de Mallet, et lui dire quelques mots à l'oreille. Ce pourparler me fit de la peine, et je lui demandai sur-le-champ ce qu'il avait dit. Il me répondit : « Je lui ai dit que nous étions tout à fait d'accord. » Je le crus en ce moment.

D. Mallet n'avait-il pas témoigné son contentement de la réconciliation ? — R. Je n'ai rien entendu de pareil.

D. Ce qui le prouverait, c'est que Mallet invita, pour l'heure du rendez-vous, plusieurs personnes. — R. Tous ceux qu'il avait invités, à l'exception de Durand, avaient été témoins de la scène de la veille. On se rendit sur le boulevard Poissonnière. En arrivant au café, Mallet me parla de l'affaire. Il me dit entre autres choses : « C'est une lâcheté ! Le fait est que vous avez manqué de courage; quand on accepte un duel, il faut se battre. »

D. Que répondîtes-vous ? — R. Je lui ai dit : je n'ai rien à me reprocher; je ne me suis pas conduit comme un lâche. Pour vous le prouver, venez avec moi chez Rédarès; je vous rends juge de ma conduite.

D. Y a-t-il consenti ? — R. Non, Monsieur; il est entré dans le café, où il a continué ses propos. Il alla jusqu'à me dire : il faut convenir que vous êtes un lâche, ou vous battre.

D. Est-ce qu'il était animé par le vin ? — R. Non, Monsieur; pas par le vin.

D. Par quoi donc ? — R. Probablement par sa position.

D. Quel a été le résultat des provocations ? — R. Je ne pouvais pas reculer plus longtemps; il fallait se battre ou se résigner à recevoir un soufflet.

D. Pendant le temps que l'on a passé dans le café, Mallet a fait une absence ? — R. Je ne sais.

D. Nous devons faire connaître à ce sujet un fait qui vient à votre décharge, il paraît qu'il s'est absenté pour aller chercher chez lui ses pistolets qu'il ne savait pas avoir été portés au café par une autre personne. — R. Je l'ignorais; je lui ai seulement vu vendre les pistolets des mains de Fauchet.

D. Au moment de monter en voiture vous n'avez fait aucunes tentatives d'arrangements ? — R. Je vous demande pardon; les témoins en ont fait aussi de leur côté; à tout cela il s'est contenté de répondre : « Je veux me battre, je me battrai. »

D. Qui a donné l'ordre au cocher de se diriger sur Vincennes ? — R. Je crois que c'est Mallet.

D. Arrivé là a-t-on fait de nouveaux efforts pour empêcher le duel ? — R. Oui, Monsieur; j'ai oublié de dire qu'en chemin il avait voulu descendre pour acheter des balles, prétendant qu'il n'y en avait pas assez de quatre. C'est sur la déclaration formelle faite par les témoins que s'il persistait ils allaient se retirer, qu'il a consenti à continuer sa route. Pour moi, je déclare qu'en montant en voiture j'avais la conviction que l'affaire n'aurait pas lieu, et qu'il me sera possible d'obtenir de lui, en présence de peu de personnes, ce qu'il fallait renoncer à obtenir de lui en public.

D. Après être descendu de voiture, qu'avez-vous fait ? — R. Je lui ai dit : Cela n'en vaut pas la peine; remettons au moins à demain. Non, répondit-il; l'un ou l'autre de nous restera ici.

D. Qui a chargé les armes ? — R. Je crois que c'est Durand. On s'est même aperçu, pour la première fois, que les pistolets n'avaient pas de baguettes; Je saurai bien en trouver, dit Mallet. Il cassa une branche, et en fit une baguette.

D. Comment le combat a-t-il eu lieu ? — R. Les témoins comptèrent les pas. Nous nous plaçâmes vis-à-vis l'un de l'autre à vingt-cinq pas. On jeta en l'air une pièce de monnaie pour savoir qui tirerait le premier. Je dis face. Le sort me favorisa; mon arme partit, et une minute après Mallet était mort. (Sensation.)

D. N'avez-vous pas cherché par la fuite à vous soustraire à la justice. — R. Non, Monsieur, bien au contraire; espérant qu'il y avait encore moyen de sauver Mallet, je m'empressai d'aller chez le garde réclamer du secours.

M. le président : Deuxième accusé, levez-vous. Vous n'avez pas été présent le 3 décembre à la scène du cabaret, mais, le lendemain, vous étiez au nombre des personnes qui ont été déjeuner chez Mallet.

Durand : Oui, Monsieur, il est venu me trouver; il voulait, m'a-t-il dit, empêcher un duel entre deux personnes qui, la veille, s'étaient donné des soufflets.

D. Pendant le déjeuner a-t-il bu beaucoup ? — R. Non, Monsieur. Le déjeuner était déjà commencé, lorsqu'arrivèrent séparément Busche et Rédarès; Busche était avec Fauchet. Rédarès et Busche quittèrent les autres personnes, et restèrent quelque temps seuls dans le jardin et dans le cabinet. Pendant ce temps, Mallet tint quelques propos sur leur compte; tout le monde sortit à la fois : Mallet et Busche sortirent ensemble; ils causaient assez vivement.

D. Que se disaient-ils ? — R. Je ne pourrais pas préciser, mais d'après leurs gestes, d'après le ton de Busche, j'ai pensé qu'il avait à se plaindre de ce que lui disait Mallet. On était à peine entré dans le café que Mallet provoqua Busche à se battre. Il sortit un instant, rentra, et eut à part une nouvelle conversation. Cette conversation terminée, il vint à moi et me dit : « Veux-tu (c'est la première et la seule fois qu'il m'ait tutoyé) me servir de témoin. J'acceptai dans la seule pensée d'empêcher le duel.

D. Mais pour cela il ne fallait pas partir aussitôt. — R. J'ai fait tout ce que je croyais pouvoir faire; j'ai été obligé de monter dans la voiture.

D. Si le malheureux n'avait pas aussi facilement trouvé un témoin le duel n'aurait pas eu lieu. Comment encore une fois avez-vous accepté d'être le témoin d'un duel sans motif et dont vous ne connaissiez même pas le prétexte ? — R. Mallet m'avait dit que Busche lui avait adressé des reproches, et qu'il voulait lui donner une leçon.

D. Les propos que vous teniez avant le départ de chez Mallet prouvaient bien que vous n'aviez pas la pensée d'arranger l'affaire; vous disiez en effet à la demoiselle Vaillant : « Oh ! je savais bien qu'ils ne se battraient pas, ils sont trop lâches pour cela. — Vous aimez donc bien qu'on se batte, vous fit observer cette demoiselle. — Oh ! avez-vous répondu, je ne suis pas lâche comme eux, j'ai été trois fois sur le terrain et j'en ai déjà tué deux. » — R. (Après quelques moments d'hésitation.) Je ne puis pas avoir tenu ces propos-là; je les ai niés, je les nie.

D. C'est cependant un fait dont l'instruction a prouvé l'existence. Deux témoins vous ont entendu tenir ces propos; ils en ont déposé; ils en déposeront de nouveau. — R. (avec une hésitation de plus en plus marquée) Je ne comprendrais pas comment j'aurais dit de pareilles choses, cependant... vous savez, par amour-

« A l'époque du marché des fusils, en 1830, M. Casimir Périer était ministre d'Etat sans portefeuille, et il n'avait qu'une voix consultative dans le conseil du Roi. C'était un titre inconstitutionnel qui ne lui aurait point donné un caractère public. »

M. Aubry Foucauld : C'est une erreur de notre rédacteur; il s'est présenté en première instance, a établi sa bonne foi, et j'ai été acquitté.

M. le président : Mais vous avez fait dire à M. Anspach précisément le contraire de ce qu'il a dit; et vous, M. Raymond Coste, vous avez dit dans le numéro qui porte aussi la date du 27 octobre :

« M. Anspach, avocat du Roi, a dit qu'à l'époque du marché des fusils, M. Casimir Périer était ministre d'Etat sans portefeuille, et que ce titre tout-à-fait inconstitutionnel, ne pouvait placer celui qui en était revêtu dans la classe des fonctionnaires publics. »

Cette argumentation singulière a excité dans toute l'audience un mouvement de surprise qui n'a fait que s'accroître lorsque le Tribunal s'est déclaré compétent en raison des fonctions de ministre d'Etat de Casimir Périer.

« Vivons-nous dans un temps où il faille sans cesse confondre toutes les idées, tous les principes, tous les faits pour les besoins de la cause ? »

Ces réflexions n'ont pu être publiées qu'avec de mauvaises intentions.

M. Raymond Coste : Nous n'avons fait que répéter l'article de la Gazette de France qui avait paru le même soir. Persuadés que le récit de la Gazette de France était exact, nous avons ajouté les réflexions que ce récit erroné suggérait naturellement.

M. Landrin, avocat du Temps : Messieurs, je ne devais pas être chargé de cette affaire; mais M. Philippe Dupin retenu par les nécessités d'une cause qui ne souffre ni retard, ni remise, m'a confié le soin de venir discuter devant vous la cause qu'il a avec énergie soutenue devant les premiers juges. Nous y perdrons tous; mais grâce à vos lumières et à votre indulgence, j'en suis convaincu, la cause n'y perdra rien.

« Voici les faits tels qu'ils se sont passés. »

« Dans le cours des débats du procès en diffamation intenté par les fils de M. Casimir Périer à trois journaux, le rédacteur de la Gazette de France crut entendre dire par un des avocats de la cause que le titre de ministre d'Etat sans portefeuille était inconstitutionnel. Par erreur il attribua ces paroles au ministère public lui-même. »

« La bonne foi de la Gazette de France a été reconnue, ce journal a été acquitté. Il semblait que le gérant du Temps aurait dû partager le bénéfice de cet acquittement; cependant, par une étrange contradiction, ce compte inexactement rendu a été déclaré à son égard comme étant l'œuvre de la mauvaise foi, et de plus comme injurieux pour les magistrats. Vous ne consacrez point cette décision, notre erreur était encore plus excusable que celle de la Gazette de France, puisque nous avons reproduit son article, et que les réflexions ajoutées ont été la conséquence de cette première erreur. »

En principe, M. Landrin soutient que les procès-verbaux de comptes-rendus sont seuls attaquables devant les magistrats qui ont tenu l'audience, et que, s'il y a injure dans des articles étrangers au compte-rendu proprement dit, c'est un autre délit auquel ne manquent point les dispositions pénales.

En fait, M. Landrin établit que les réflexions du Temps, même la dernière phrase qui est plus grave, ne renfermaient aucune injure pour la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

« Je termine, ajoute le défenseur, en disant que la situation de la magistrature en France, à Paris surtout, est assez haut placée pour n'avoir pas besoin, pour se maintenir, de répressions pénales, et se contenter de la haute estime qu'à tous les titres chacun lui doit. »

M. Glandax, substitut du procureur-général. Cette cause ne laisse pas d'être grave, et cette gravité tient à la dernière question qui vient d'être soulevée devant vous.

« Il est un inappréciable bienfait, et que les magistrats surtout doivent avoir à cœur de défendre; nous voulons parler de la publicité des débats judiciaires. De toutes les garanties qui protègent les citoyens devant la justice, la plus précieuse, peut-être, c'est la publicité des débats judiciaires. C'est elle au moins qui donne la vie à toutes les autres, qui en est le complément. »

« Cette publicité aujourd'hui n'est plus enfermée dans l'enceinte des Tribunaux; la presse s'en empare, elle reproduit les débats et les porte au loin; elle fait en quelque sorte assister le pays tout entier à nos audiences. C'est là un grand bienfait, nous le reconnaissons. Mais, il faut le dire, si les écrivains n'ajoutent à leur mission, si, narrateurs infidèles des faits qui s'accomplissent sous leurs yeux, ils ne livrent aux lecteurs que des récits empreints d'erreur ou même de mauvaise foi, la loi a dû y pourvoir. La presse n'aurait pas dû avoir besoin des sanctions de la loi; elle aurait dû comprendre que, sous quelque drapeau qu'on marche, on doit toujours respecter la vérité, qu'on ne doit jamais l'altérer sciemment. »

L'organe du ministère public retrace les débats qui se sont passés devant la 7<sup>e</sup> chambre sur la question de compétence, et qui ont donné lieu au compte-rendu. Il conclut de l'examen des faits et des rapprochements de plusieurs journaux, que le rédacteur de la Gazette de France n'a pu être induit en erreur par quelques mots mal compris. Il a altéré sciemment la vérité en attribuant au ministère public tout un système d'argumentation contraire à ce qui avait été plaidé. En effet, le journal l'Europe intéressé dans l'affaire, a eu soin d'attaquer les véritables arguments du ministère public, arguments tout opposés à ceux que lui a prêtés la Gazette de France.

A l'égard du Temps, l'excuse est pareillement inadmissible; il n'a pu sans délit rapporter un fait aussi grave sans aucune vérification, alors cependant que la vérification était facile. La Gazette de France n'est pas le seul journal du soir. Le Messager et la Chartre avaient aussi rendu compte du procès en diffamation; le contrôle était facile, et le rédacteur du Temps aurait pu reconnaître la mauvaise foi de l'article de la Gazette de France.

« Qu'est il arrivé ? Le Temps ne s'est pas approprié la relation de la Gazette de France par voie de citation; il a fait un article à part, un article bien plus développé où il a ajouté des faits, de pure invention, tels que celui-ci :

« Le Tribunal renvoie la cause à huitaine, et les débats auront lieu à huis clos. » Il faut en vérité avoir grande foi dans l'ignorance de ses lecteurs pour tenter de leur faire croire à l'avance que, dans une simple matière de presse, le Tribunal ordonnera le huis clos. »

M. l'avocat-général conclut à ce que le jugement soit infirmé à l'égard du gérant de la Gazette de France, et à ce que la Cour lui applique l'article 7 de la loi du 17 mars 1822. A l'égard du Temps, il requiert la confirmation pure et simple.

M. de Privezac présente la défense de la Gazette de France, et s'efforce de justifier l'erreur du rédacteur, qui a mal saisi le sens des paroles prononcées à l'audience du 27 octobre par M. Anspach. Cette erreur s'explique très bien par la manière dont s'étaient engagés ces débats, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu un compte très fidèle. C'est par suite de sa préoccupation que le rédacteur a mis dans la bouche de l'avocat du Roi le système de M. Teste, défenseur de la partie civile.

M. Landrin réplique pour le Temps.

Après une délibération d'une demi-heure, la Cour rend un arrêt par lequel elle confirme le jugement en ce qui concerne la Gazette de France; en ce qui touche le Temps, la Cour infirme la sentence des premiers juges. En conséquence, les deux prévenus sont renvoyés de la plainte.



propre... quelquefois des jeunes gens se donnent les gants de choses qu'ils n'ont pas faites... tiennent à se donner des airs qu'ils n'ont pas. (Mouvement.)

Brouet soutient comme son coaccusé, qu'il a fait tous ses efforts avant de partir et en route, pour s'opposer au duel.

On passe à l'audition des témoins. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture de la déposition du sieur Rédarès.

M. Ollivier (d'Angers), docteur en médecine, rend compte de la mission qui lui a été confiée dans l'instruction. En faisant l'autopsie du cadavre, il a constaté que, d'après la plaie de la blessure et de la balle, Mallet avait dû se trouver en face de son adversaire au moment où il avait été frappé. La gravité de la lésion au cerveau était telle que la mort avait dû être instantanée.

Le sieur Louis, vingt-six ans, marchand de papiers. Après avoir raconté les discussions entre Busche et Rédarès, continue ainsi : « Le lendemain matin, chez Mallet, pendant qu'ils étaient à s'expliquer ensemble sur leurs comptes, dans le cabinet, Mallet dit à tous ses convives : « Bah ! ils ne se batront pas ; ce que Busche a fait, c'est pour la frime ; il n'a pas le moins du monde envie de se battre. » Rédarès et Busche rentrèrent, et après avoir trinqué, tout le monde se leva pour sortir ; à ce moment, je vis Mallet s'approcher de Busche lui frapper sur l'épaule et lui dire : « Vous êtes bien heureux que j'aie arrangé cette affaire-là, car vous aviez peur. »

« Dans le trajet du domicile de Mallet au boulevard Poissonnière, ils s'expliquèrent avec vivacité, et les choses en arrivèrent à ce point que j'entendis Mallet dire à Busche : enfin, vous êtes un lâche ! Après bien des discussions, des pourparlers, Mallet fit s'approcher un fiacre, et on y monta. Je fis tout ce que je pus pour les empêcher de partir ; n'y pouvant parvenir, je voulus y monter avec eux. Chemin faisant, Mallet paraissait très gai ; il cherchait à engager la conversation. Pour Busche, au contraire, il était morne et silencieux. Ce fut Mallet qui, je crois, dit au cocher où il fallait s'arrêter. « Là, nous dit-il, nous serons bien. » La voiture s'arrêta, on descendit ; je renouvelai mes sollicitations. Voyant qu'elles étaient infructueuses, je me retirai. J'entrai chez un marchand de vin avec le cocher, à qui je témoignai toute mon inquiétude. « Ils ne se batront peut-être pas, me dit-il ; bien souvent on va sur le terrain, et là tout s'arrange. A ce moment, j'entendis la détonation d'un coup de pistolet. N'entendant pas un second coup, je dis : « Peut-être que l'on a tiré en l'air. » Malheureusement, il n'en avait pas été ainsi. »

M. le président : Témoin, votre conduite dans cette affaire mérite des éloges. Si les témoins du duel avaient agi comme vous, il n'aurait pas eu lieu.

On entend plusieurs autres témoins qui tous déposent des propos tenus par Mallet contre Busche, et des provocations dont ce dernier aurait été l'objet.

M. l'avocat-général Partarriev-Lafosse fait d'abord ressortir tout ce qu'il y a de bien fondé dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Tout duel doit donner lieu à des poursuites et à un renvoi devant la Cour d'assises. Mais devant le jury la question n'est plus la même ; il est juge d'une question de culpabilité que l'on ne peut résoudre que par l'appréciation des faits spéciaux.

Entrant dans cet examen de la cause, le ministère public reconnaît que les torts n'ont point été du côté de l'accusé ; qu'après avoir évité un duel en faisant des excuses, il avait été conduit à un second par des insultes et des provocations. Coupable devant le monde, il ne saurait l'être devant la loi. M. Partarriev-Lafosse termine en déclarant qu'il abandonne l'accusation tant à l'égard de l'auteur principal que des complices.

Les défenseurs renoncent à la parole.

M. le président résume les débats.

MM. les jurés, après une courte délibération, déclarent les accusés non coupables.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

### ÉVASION DE GILBERT,

CONDAMNÉ A MORT PAR LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE, ET DÉTENU A BICÊTRE COMME ALIÉNÉ.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappellent les débats de l'affaire où, au commencement de cette année, Gilbert et Rodolphe, convaincus d'avoir assassiné le nommé Jobert, voleur de profession comme eux, pour s'emparer, en s'assurant à la fois de son silence, de la part qui lui était revenue dans un vol commis de complicité à Reims, avaient été condamnés tous deux à mort.

Le cadavre de la victime avait été retrouvé dans une mare près du Bourget, ainsi que le pistolet qui avait servi à lui donner la mort, et des preuves nombreuses de culpabilité avaient déterminé le verdict du jury. Mais Gilbert, dans l'instruction et au débat, ayant donné des preuves de folie qui, enquête faite, parurent réelles ; il fut sursis non-seulement à son exécution, mais même au prononcé sur son pourvoi, tandis qu'une commutation de peine était accordée à son complice Rodolphe, qui en ce moment est au bagne.

Gilbert qui, après sa condamnation surtout, avait donné les témoignages les plus significatifs de folie, fut soumis de la part des médecins spéciaux à un examen de tous les instants : son état de folie ayant été constaté à l'unanimité par les docteurs dans leur rapport, il fut transféré dans la maison d'aliénés de Bicêtre, où un gardien particulier lui fut donné.

Hier, entre quatre heures et quatre heures et demie de l'après midi, Gilbert est parvenu à s'évader.

Revêtu de la camisole de force, et placé sous la surveillance d'un gardien probe et vigilant, nommé Lesueur, Gilbert était confiné dans la partie de la maison qui offre le plus de garanties de sûreté. Il paraissait cependant que son évasion se serait opérée sans obstacle, et qu'aidé dans les préparatifs de sa fuite par quelque insensé qui lui servait d'instrument sans avoir connaissance de son projet, il aurait, au moyen de sa folie simulée avec tant d'habileté et de persévérance, profité du moment où le service de la maison éloignait tous les surveillants du point où il avait préparé son escalade.

En effet, dans une encognure de la première cour, près du chauffoir, et à un endroit où le mur n'a guère que de douze à quinze pieds d'élévation, se trouve placé un baquet servant d'urinoir aux fous ; c'est par là que Gilbert a dû escalader la muraille ; mais il a fallu, avant qu'il pût parvenir à ce résultat, qu'il trompât la surveillance dont tous les détenus sont l'objet. Il paraîtrait qu'à cet effet il aurait été secondé par plusieurs de ses codétenus, tous réellement fous, mais dont l'intelligence semble se réveiller lorsqu'il s'agit de seconder quelque entreprise coupable ou chanceuse.

Une butte de terre de six à huit pieds s'élève au milieu de la cour des aliénés ; la camisole de force dont il était revêtu a été retrouvée derrière cette butte, qui l'a masqué tandis qu'il se dé-

barrassait de cette incommode entrave, et c'est de là qu'il a dû s'élaner sur le mur, dont le sommet, élevé à l'intérieur de quinze pieds, n'est au dehors qu'à huit ou dix pieds du sol.

Dès cinq heures, l'évasion de Gilbert était reconnue, et aussitôt les surveillants, les gardiens et les employés de la maison de Bicêtre s'élançaient à la poursuite du fugitif. C'était vers la plaine de Gentilly que se dirigeaient surtout les investigations. Des cultivateurs occupés aux travaux des champs ont dit, lorsqu'on leur a donné le signalement de Gilbert, qu'ils l'avaient vu passer, courant à toutes jambes, et se dirigeant du côté de la commune de Bagneux. Les recherches dirigées de ce côté n'ont amené aucun résultat.

Selon toute apparence, Gilbert s'est dirigé vers le Bourg-la-Reine, ou quelque'une des communes environnantes. Déjà son signalement est envoyé à toutes les brigades de gendarmerie, dont la vigilance sera d'autant plus grande que le fugitif est, à juste titre, signalé comme on ne peut plus dangereux.

Nous pensons faire une chose utile en donnant une sorte de signalement de Gilbert. Jeune encore, pâle, maigre, les yeux hagards, la chevelure brune et en désordre, il est sans chaussure, la tête nue, vêtu seulement d'un gilet de drap gris à manches, et d'un pantalon pareil, mais passé. Sa chemise, appartenant à l'administration des prisons, est marquée des lettres V. H. (Vieillesse, hommes.) Il porte au cou deux marques de ventouses récemment appliquées par le médecin de la maison de Bicêtre.

## CHRONIQUE.

PARIS, 12 AVRIL.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation en cinq ans de boulet de la peine de mort prononcée par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la première division militaire, contre Aubert (Laurent), canonnier au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, pour voies de fait envers son supérieur.

— M. Perrin, avocat et docteur en droit, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Bertrand, nommé en la même qualité au Tribunal civil de Paris, a prêté serment à la même audience.

— On a appelé aujourd'hui, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, une affaire où des noms diversement célèbres se trouvent en présence. Le sieur Vidocq, l'ancien chef de la brigade de sûreté, demande à M. le prince Charles de Rohan et à M<sup>lle</sup> la princesse Charlotte de Rohan-Rochefort, le montant d'une obligation de 6.000 fr. souscrite par ces derniers à son profit. La cause a été remise à huitaine.

— Un jeune officier plein de mérite, engagé volontaire en 1831, et aujourd'hui capitaine, se défend devant le Tribunal contre la veuve d'un lieutenant-général, qui l'accuse d'avoir usurpé un nom qu'il n'avait pas le droit de porter, et qui lui aurait été indûment donné dans l'acte de naissance dont elle demande la rectification. La loi du 6 fructidor an II dit que « aucun citoyen ne pourra porter de nom et de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. On ne pourra ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins que ce surnom ne serve à désigner les membres d'une autre famille, sans rappeler, dit la loi, des ramifications féodales, et cela sous peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende fixée au quart du revenu. » D'après la loi de germinal an XI, « les prénoms ne peuvent être pris que dans les calendriers en usage, ou bien dans l'histoire ancienne. On ne peut donner comme prénom à un enfant le nom d'une famille existante. »

L'acte de naissance à la date de 1811, représenté par le jeune capitaine qui y a reçu le nom qu'il a noblement porté, n'est point, il est vrai, signé de celui qui avait été indiqué comme le père, sur la foi de deux témoins ; et M<sup>e</sup> Baroche, avocat de la veuve du général B... et de sa fille mineure, faisait observer qu'il n'était pas prouvé que ce prétendu père désigné dans l'acte de naissance, fût marié à la demoiselle V..., ou qu'il eût reconnu son enfant. Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lavaux, qui a vivement intéressé l'auditoire en faveur de son client, dont il a rappelé les brillants services et l'avancement rapide, a déclaré, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat du Roi Lascoux, la veuve du général B... non recevable, attendu que rien ne tend à attribuer au capitaine B... une filiation et une parenté avec la famille du général, et qu'en l'absence de toute prétention à des droits de famille et de successibilité, la demande a été formée sans droit et sans intérêt légal.

— La 4<sup>e</sup> chambre vient de se prononcer sur une question importante en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agissait de savoir, si l'action en réparation d'un dommage permanent et de nature à affecter l'essence de la propriété, devait être soumise à l'autorité administrative, ou portée devant les Tribunaux ordinaires.

Dans l'espèce, une route creusée devant la propriété du sieur Dupont, de manière à livrer passage sous le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), avait déchaussé cette propriété de manière qu'il n'était plus possible de l'aborder de plain-pied.

M<sup>e</sup> Ponsie, dans l'intérêt du chemin de fer, a soutenu que l'autorité administrative était ici seule compétente ; il se fondait sur l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ainsi conçu : « Le conseil de préfecture prononcera sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration. »

M<sup>e</sup> Landrin, avocat du sieur Dupont, a répondu que la jouissance était une partie essentielle de la propriété, et que la première ne pouvait être modifiée sans que la seconde en fût altérée ; que dès lors c'était aux Tribunaux ordinaires, juges de toutes les atteintes portées à la propriété, que la contestation devait être déférée. Il s'est appuyé notamment sur deux arrêts de la Cour de cassation rendus l'un, en 1826, l'autre 30 avril 1838, qu'on trouve rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 544 du Code civil la propriété est le droit non seulement de disposer, mais encore de jouir de la manière la plus absolue ; qu'ainsi la jouissance est une portion essentielle de la propriété ;

« Attendu que les modifications ou les altérations relatives à la propriété des citoyens sont essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire, sauf les droits de l'autorité publique pour les travaux qu'elle ordonne, à la charge d'une indemnité préalable ; que c'est par l'autorité de justice que s'opère l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Attendu que Dupont articule qu'il a été pratiqué par la compagnie du chemin de fer des excavations de douze ou quinze pieds de profondeur, qui lésent à toujours la propriété, lui ôtent tout accès

sur la route et la déprécient de la manière la plus notable ; qu'ainsi il ne s'agit pas d'une sujétion temporaire pour laquelle l'autorité administrative serait seule compétente.

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent.

— Six cent soixante-seize causes nouvelles ont été inscrites mardi dernier, au rôle du Tribunal de commerce, et appelées à l'audience présidée par M. Carez. En ajoutant les régularisations, les causes du rôle et les jugements sur les faillites, le nombre des affaires appelées dans cette seule audience, s'élève à près de huit cents. C'est depuis 1826 le seul exemple d'une audience aussi chargée.

Le nombre des déclarations de faillites s'est aussi élevé d'une manière sensible depuis quelques mois.

— Un agent d'affaires s'est présenté aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Bertrand, pour défendre contre une demande en déclaration de faillite d'un commerçant. Dans le dossier de sa partie adverse se trouvaient des lettres de l'agent d'affaires, portant en tête : « Brière, ancien agréé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 18. »

Lorsque le Tribunal a eu prononcé sur cette affaire, M. le président a appelé le sieur Brière à la barre, et lui a demandé s'il avait été agréé au Tribunal de commerce de Paris.

« Non, monsieur le président, j'ai été agréé en province, mais je n'ai pas eu l'honneur de l'être à Paris. — C'est parce que c'est un honneur, a dit M. le président, que le Tribunal vous invite à ne pas vous attribuer, par l'ambiguïté des termes de vos adresses, un titre qui ne vous appartient pas. »

— M. Frank-Carré, procureur-général, assisté de M. Boucly, substitut, a commencé cette semaine, sa visite dans les prisons du département de la Seine.

— Par décision du ministre de la guerre, en date du mois de mars dernier, un uniforme spécial vient d'être donné aux *appareiteurs* près les Conseils de guerre. Il se compose d'un habit noir taillé à la française, chapeau à trois cornes avec ganse en torsades et cocarde nationale, pantalon noir avec liseré. De plus, les appareiteurs porteront une chaîne en métal blanc et une canne noire à pomme d'ivoire. Ces appareiteurs sont chargés d'introduire les témoins dans la salle d'audience, et de précéder les hommes de garde lorsqu'un fonctionnaire de haut grade ou un dignitaire de l'état est entendu comme témoin devant la justice militaire.

Ce cérémonial, qui était tombé en désuétude, a été renouvelé dernièrement pour l'introduction d'un lieutenant-général, pair de France, qui venait déposer comme témoin dans l'affaire d'un simple artilleur, qui l'avait fait demander comme témoin à décharge.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, devait aujourd'hui, après plusieurs remises, rendre son arrêt dans l'affaire de la contrefaçon des châles de M. Troubat, fabricant à Lyon. Les premiers juges l'ont déclaré non recevable dans sa plainte, par le motif qu'il n'avait point effectué le dépôt de ses dessins avant la mise en vente des châles. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 décembre 1838 et 23 mars dernier.) Il paraît que l'affaire s'est arrangée.

L'avoué de M. Troubat s'est présenté à l'ouverture de l'audience, et a demandé acte du désistement de son appel.

La Cour, donnant acte du désistement, a confirmé la décision des premiers juges.

— Le 29 janvier dernier, une favorite, conduite par le cocher Griveau, descendait la rue de la Harpe. Dans le sens inverse, s'avancèrent deux charrettes, sous la garde d'un seul conducteur, le jeune Brisset, enfant de dix-sept ans. Ces deux charrettes marchaient à la suite l'une de l'autre. Brisset se tenait à la tête de la première. Le cocher de la favorite alongea, un coup de fouet au cheval de la seconde ; l'animal effrayé fit un mouvement brusque, et la femme Lesueur, coutelière, qui, nettoyant ses carreaux en dehors de sa boutique, tournait le dos à la rue, fut renversée par la charrette, et blessée grièvement ; elle mourut au bout de deux heures.

En conséquence de ces faits, Brisset et Griveau comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence. Les sieurs Henry, gérant des favorites, et Tesnières, commissionnaire de roulage et propriétaire des charrettes, étaient cités comme civilement responsables.

Les sieurs Lesueur père et fils, parties civiles, réclament 10,000 francs de dommages-intérêts.

Une discussion animée s'est élevée sur la question de savoir si un coup de fouet avait été lancé, ce que niait le cocher Griveau ; et, dans ce cas, si ce cocher n'avait pas eu raison de le donner pour faire appuyer le cheval de la charrette à droite, et empêcher sa voiture d'être accrochée. Les dépositions des témoins n'ont pu laisser de doute sur le fait du coup de fouet porté.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat de la partie civile, M<sup>e</sup> Boudet, avocat de Griveau, et M<sup>e</sup> Cordier, défenseur de Brisset, condamne Griveau à un mois de prison et Brisset à 50 francs d'amende ; Brisset à 2,000 francs de dommages-intérêts ; Griveau à 4,000 francs ; condamne Henry et Tesnières, comme civilement responsables, solidairement à la totalité des dommages-intérêts ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps ; condamne Brisset et Griveau aux dépens, dont Henry et Tesnières seront également responsables.

— Les sieurs Bousquet, nourrisseur de bestiaux, et Corne, officier de santé, étaient traduits aujourd'hui en police correctionnelle comme prévenus d'avoir tenu une officine de pharmacien sans être pourvus d'un diplôme.

M. Chevalier, professeur à l'école de pharmacie, qui a été chargé de faire une visite sur les lieux, rend compte de sa mission : « Je me transportai, dit le témoin, dans une pharmacie de la rue des Pyramides. Je la trouvai en très mauvais état. La plupart des bocaux étaient vides ; dans d'autres se trouvaient des substances avariées et de nature à compromettre la santé publique. J'en fis l'observation à M. Lagasque, qui tenait cette officine. Il me répondit qu'il n'était que le prête-nom d'un sieur Bousquet qui ne lui fournissait pas les fonds nécessaires à l'achat des substances les plus indispensables. Depuis, M. Lagasque disparut, et la pharmacie n'en resta pas moins ouverte. Nous fûmes obligés de la faire fermer. »

M. le président : Mais alors, un sieur Gardet n'avait-il pas remplacé Lagasque ?

Le témoin : M. Gardet devait prêter son nom à une personne qui se proposait d'acheter du sieur Bousquet. Cette pharmacie a toujours été tenue par des prête-noms ; elle a déjà été fermée par l'autorité cinq ou six fois.

Le sieur Bousquet reconnaît avoir tenu la pharmacie ; il dit l'avoir achetée d'un sieur Sabatier, moyennant 600 fr. que celui-ci lui avait.

M. le président : A la disparition de Lagasque, vous avez continué à tenir votre officine.

Bousquet : C'est un nommé Perrin qui la tenait. M. le président : C'est la première fois que vous parlez de cet individu. Qu'est-ce que Corne faisait dans votre boutique? Bousquet : Il était là pour donner des consultations. Corne déclare qu'il n'allait à la pharmacie que pour donner des consultations, et qu'il avait, à cet effet, un cabinet à l'entresol. Si le jour de la visite de M. Chevalier, il se trouvait dans la boutique, c'est qu'il voulait voir la cérémonie funèbre du maréchal Loban.

Le Tribunal renvoie Corne de la plainte, et condamne Bousquet à 25 fr. d'amende.

Un pauvre charbonnier, atteint d'une maladie mortelle, gisait tristement. Près de lui veillait encore son jeune frère et sa femme. Celle-ci, épuisée de fatigue et de larmes, se résout enfin à sortir un moment pour aller chercher une garde, dont les soins devaient remplacer ceux qu'elle n'était plus en état de donner elle-même. Pendant son absence, le jeune frère resta seul à veiller l'agonisant. A peine la pauvre femme était-elle de retour, que le charbonnier rendit le dernier soupir. Cédant aux instances de quelques voisins qui veulent l'arracher à cette scène de deuil, la veuve consent à s'arracher de cette chambre funèbre, et, sur les sages observations qui lui sont faites, elle veut avant de se retirer prendre dans une malle un peu d'argent et quelques billets à l'ordre du défunt. Ces valeurs, elle était sûre de les avoir vues dans la malle quelques heures auparavant... mais elle a beau chercher, elle ne trouve plus que l'argent comptant, les billets avaient disparu.

Parmi ces billets, il en était trois s'élevant ensemble à une somme de mille francs qui avaient été souscrits à son mari par son jeune frère; les autres, d'une valeur de 600 francs, étaient de divers souscripteurs. Les soupçons se portèrent sur le jeune

frère resté seul pendant quelque temps avec le mourant. La veuve l'engagea à la suivre chez le commissaire de police. Il s'y rendit en effet, et bientôt, pressé par les questions de ce magistrat, il avoua être l'auteur de la soustraction de ces billets, confessant avoir brûlé ceux qu'il avait souscrits lui-même; quant aux autres, il déclara les avoir cachés dans la doublure de son gilet, ce qui fut facilement vérifié.

Cette affaire déjà si grave menaçait de prendre un caractère de criminalité plus déplorable encore. La veuve avait d'abord déclaré que la malle était fermée; mais ayant rectifié plus tard cette déclaration, se fondant sur son trouble bien naturel qui ne lui permettait pas d'avoir une opinion bien arrêtée sur un fait d'une telle importance, la chambre du conseil a écarté la circonstance d'effraction, et Jean Gezard n'a été traduit qu'en police correctionnelle.

Il y comparait aujourd'hui : il y renouvelle ses aveux, et nonobstant le désistement donné par sa belle-sœur à la plainte par elle primitivement portée, et quoique le prévenu eût renouvelé les billets, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne Jean Gezard à deux ans de prison.

Des garçons boulangers, entrés hier soir dans un cabaret de l'avenue Lowendal, n° 13, n'ont pas tardé à s'y prendre de querelle avec la maîtresse du logis, qui voulait leur faire payer d'avance, selon l'usage de ces sortes de maisons, le prix des objets de consommation qu'ils demandaient. Dans la rixe survenue à la suite de cette querelle, la malheureuse cabaretière a reçu à la tête une blessure grave. La garde requise n'a pu parvenir à arrêter qu'un seul des perturbateurs, les autres ayant réussi à prendre la fuite à sa venue, et à disparaître dans les environs du Champ-de-Mars.

Les beaux ouvrages sur grand papier, publiés par MM. Pour-

rat frères, avancent rapidement; ils viennent de faire paraître le roman de l'Abbé, du Walter Scott en 25 vol. sur raisin, traduits par L. Vivien. Ainsi, les trois quarts de cette grande publication sont livrés aux souscripteurs et le surplus le sera avant la fin de l'année.

A vendre, parfaitement conservée et reliée en 76 volumes, dont un volume de table et un volume d'analyse, une Collection du MONITEUR, depuis sa création jusqu'en 1826 inclusivement.

S'adresser, de midi à cinq heures, à M. DELABERGE, rue Beaurepaire, 10.

Les gérans de la société de l'Union, pour la fabrication de la chandelle et des bougies, ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale est toujours fixée au 20 du courant, à onze heures du matin, au siège de ladite société, rue du Banquier, 2, ainsi qu'il a été déjà annoncé le 31 mars dernier dans la Gazette des Tribunaux, les Petites-Affiches et le Journal des Débats. En conséquence, tous les porteurs d'actions sont priés de s'y rendre, leur présence étant indispensable.

Conformément à l'article 22 de l'acte de société de la Pêche de la morue, MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 21 mai 1839, au domicile de M. A. Theroude, l'un des gérans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30, à sept heures du soir. Objet de la réunion. Reddition des comptes de la campagne 1838; fixation du dividende acquis qui sera payé dans le courant de mai 1839, et nomination d'un membre du conseil de surveillance.

Méthode Robertson. — Mardi 16 avril, à neuf heures précises du matin, M. Dussert ouvrira un Cours gratuit de langue grecque. Les élèves sont invités à se munir d'avance de leurs cartes d'entrée. On se fait inscrire de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

Mise en vente chez MM. POURRAT frères, de la 14<sup>e</sup> livraison à 50 c. du VOYAGE AUTOUR DU MONDE, par Lesson, 2 vol. sur raisin, avec 42 gravures sur acier, prix complet, 20 fr.; de la 14<sup>e</sup> livraison à 50 c. des MILLE ET UNE NUITS et CONTES de Caylus, 4 vol. sur raisin et 25 gravures, prix complet, 26 fr.; de la 20<sup>e</sup> livraison à 50 c. de la 2<sup>e</sup> édition du BUFFON, en 5 vol. sur jésus, avec 230 gravures sur acier, prix complet, avec gravures colorées, 78 fr., avec gravures noires, 60 fr.; de la 46<sup>e</sup> livraison à cinq sous de la Nouvelle HISTOIRE DE PARIS ET DE SES ENVIRONS, par Degaule, en 5 vol. sur jésus, avec plus de 70 gravures sur acier, prix complet, 62 f. 50 c.; de la 30<sup>e</sup> livraison à cinq sous du QUENTIN DURWARD, sur jésus, romans de Walter Scott, traduits par L. Vivien, illustré de 500 gravures dans le texte, prix complet, 16 fr.; on sait que les gravures seules pour l'illustration des Romans de Walter Scott, coûteraient près d'un million.

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur. POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC DE L'EPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DÉSINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvénients reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

Announcements judiciaires. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 18 avril 1839, à midi. Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendule, gravures, etc. Au comptant.

Avis divers. MM. les actionnaires de la Compagnie des ponts d'Asnières et d'Argenteuil, sont prévenus que, par délibération du conseil d'administration du 11 de ce mois, l'assemblée générale est convoquée, aux termes du § 2 de l'article 16 des statuts, pour le 25 mai prochain en l'étude de M<sup>e</sup> Halphen, notaire de la compagnie rue Vivienne, 10, heure de midi.

quier de la société, rue Richer, 23, à Paris, le second cinquième depuis longtemps exigible de leurs actions. Il est rappelé à MM. les actionnaires qu'à défaut de paiement, dans le mois du présent avertissement, les actions dont les porteurs seront en retard, seront vendues sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, et que l'ancien titre sera annulé de plein droit, le tout en exécution de l'article 8 des statuts. Même les actionnaires qui voudraient visiter les salons de l'exposition devront se munir de leurs titres et s'adresser à la manufacture de Courbevoie, rue Colombe, 21, de huit heures du matin à une heure. Le dépôt pour le commerce est à Paris, rue de Louvois, 3.

Société agricole et industrielle de Montesson. Le liquidateur de la société donne avis, par la seule voie en son pouvoir, à MM. les porteurs d'actions que ceux qui, par suite de l'abandon éventuel fait aux actionnaires de la moitié d'une créance inscrite de 220,000 fr., voudraient faire des surenchères sur la terre de Laborde (seul immeuble social), vendue en 171 lots, peuvent prendre connaissance, chez

M<sup>e</sup> Louveau, avoué de la société, rue de Richelieu, 48, des prix d'adjudications, de la notification des ventes, et s'entendre ensuite avec les trois créanciers qui surenchériront, non pour leur compte, mais pour celui des porteurs d'actions, moyennant garantie à leurs péris et risques.

Les actionnaires de la société Ingold et C<sup>e</sup> sont convoqués pour le 29 avril prochain, à midi, au siège de la compagnie, au Palais-Royal, galerie de Valois, 175, pour délibérer sur la dissolution de cette société et sa formation immédiate sur d'autres bases.

MM. les actionnaires de l'entrepôt de charbon, Soyez et C<sup>e</sup>, faubourg du Temple, 18, sont convoqués en assemblée générale le mercredi 15 mai prochain, au siège de la société, à sept heures du soir, à l'effet d'élire un gérant définitif et modifier les statuts, s'il y a lieu.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie, la Providence, sont prévenus qu'il y aura, aux termes des statuts, réunion de l'assemblée générale, place Vendôme, 6, le dimanche 14 de ce mois. La séance sera ouverte à une heure.

Paris, Rouen, le Havre. Les bateaux à vapeur les Dorades (vitesse sans égale), commenceront leur service le 15 avril, départ du Pecq à huit heures du matin. S'adresser au bureau des Dorades, vis-à-vis le chemin de fer, aux accélérateurs, rue de Rivoli, 4.

Compagnie générale des mines de houille de Rive-de-Gier. Le paiement du dividende du second semestre de 1838, fixé à 25 fr. par action, sera effectué à partir du 15 avril, pour les actions payables à Paris, par MM. Gabriel Odier et C<sup>e</sup>, rue du Houssaye, 2.

A céder, par suite de décès, une bonne ÉTUDE D'HUISSIER, à Chaumont (Oise), 14 lieues de Paris. S'adresser à M. David, ancien huissier à Chaumont.

A céder, une ÉTUDE DE NOTAIRE, dans un des plus riches cantons de la Bourgogne. Produit moyen, 6,000 fr.; Prix : 63,000 fr. — On céderait en même temps une jolie habitation, avec jardin et dépendances. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)

A vendre à l'amiable, une MAISON de campagne, à Bondy, à deux lieues de Paris, à la proximité des promenades du Raincy, d'une contenance de 10 arpens environ, bordant la grande route d'Allemagne. L'habitation est fort ancienne, mais les jardins sont remarquables par leurs vieilles et magnifiques plantations, et dignes d'un château. Prix : 90,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Furcy-Laperche, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUFEU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57.

A vendre à l'amiable une belle PROPRIÉTÉ bâtie, de la contenance d'environ 1,000 arpens, grande mesure, et d'un revenu à peu près 18,000 fr., située dans le département de la Nièvre, sur le bord de la Loire, à 8 lieues de Nevers, et un quart de lieue d'une petite ville, entre deux routes royales, deux canaux et deux rivières. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57, dépositaire des titres.

A vendre DOMAINE DE LA BERGERIE, sis commune de Cour Cheveny, canton de Contres, à trois lieues de Blois, sur la route de Blois à Bourges.

Ce domaine, dans le meilleur état de culture et d'entretien, se compose d'une maison d'habitation avec fournil, caves, remises et écurie, de bâtiments d'exploitation, pressoirs, vastes celliers, brulerie, jardin potager et d'agrément, sources, vivier, etc.

Sa contenance, en terre labourable, vignes, prés et jardin, est de 46 hectares 61 ares. Revenu net : 3,600 fr. S'adresser à Paris : A M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 36; A M<sup>e</sup> Gambier, notaire; Et à Blois, à M<sup>e</sup> Pardessus, notaire.

M. Duriez, qui a été pendant longues années employé au greffe des ordres au Palais-de-Justice, à Paris, voudrait, pour

utiliser ses loisirs, s'occuper de la gestion de propriétés immobilières. Il offre à cet égard toutes les garanties désirables. S'adresser rue de la Calandre, 30. (Affranchir.)

Changement de domicile. A partir du 15 avril courant, la Caisse du Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments (Estienne, de la Chaume et C<sup>e</sup>), actuellement rue Taibout, 28, sera transférée rue St-Georges, 29.

On demande à acquérir une POSTE AUX CHEVAUX dans les environs de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> St-Charles Guyot, avoué à la Cour royale, rue de Seine, 30.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.) Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 11 avril 1839, enregistré le même jour à Paris, fol. 43 recto, case 1, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. M. François DUMONT, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 12; Et M. Charles-Joseph-Adrien RACINE, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 12; Ont déclaré dissoudre à partir du 1<sup>er</sup> avril 1839, la société formée entre eux par actes sous seings privés en date, à Besançon, du 16 février 1833, enregistré à Paris le 2 mars suivant, fol. 159 verso, cases 4 et 5, et établie à Paris, rue Pastourelle, 12, sous la raison sociale DUMONT jeune et RACINE. M. Dumont a été chargé de la liquidation de la société. Pour extrait, DUMONT jeune.

de l'acte constitutif de ladite société passé devant ledit M<sup>e</sup> Maire, le 4 juin 1838, enregistré, déposé et publié; M. Moïnier-Legoux, alors gérant de ladite société, représenté par son mandataire, a donné sa démission desdites fonctions de gérant, laquelle démission a été acceptée. M. Louis-Narcisse MALPAS, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 5, a été nommé gérant de ladite société, en remplacement de M. Moïnier-Legoux; laquelle fonction mondit sieur Malpas a déclaré accepter, en se soumettant à toutes les obligations imposées au gérant par l'acte de société sus-énoncé, et à toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées; Et il a été dit qu'au moyen de ces démissions, nomination et acceptation, la société dont s'agit aurait à l'avenir pour raison et signature sociales MALPAS aîné et C<sup>e</sup>, n'ayant été fait par ladite libération aucune autre dérogation aux statuts. Pour extrait, Signé : MAIRE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171. D'un exploit de Blot, huissier à Paris, en date du 28 mars dernier, enregistré. Il appert que M<sup>me</sup> veuve DEBLADIS et FIL-LION, négociants, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 78, ont formé contre le sieur Henri CORDIER, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 24, une demande en rapport du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 février 1838, qui l'a déclaré en état de faillite. Pour extrait : WALKER.

D'un traité de société sous seing privé, du 30 mars 1839, entre M<sup>me</sup> ROCHE (Josephine), femme RICHARD, autorisée par son mari, demeurant rue d'Enghien, 17, et demoiselle PETIT-PIERRE (Zélie), demeurant rue de l'Echiquier, 46, pour faire le commerce de marchandises de

modos, pour trois ou six années consécutives, commençant le 15 avril 1839. Aucun billet ou engagement ne pourra obliger la société qu'autant qu'il aura été signé par les deux associés. Le siège de l'établissement sera rue Hauteville, 5, maison d'Arcet. Ledit traité de société est enregistré à Paris, le 6 avril 1839. Paris, le 12 avril 1839. Pour M<sup>mes</sup> Richard et Petitpierre, F. PETITPIERRE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Prévotau et son collègue, notaire à Paris, le 11 avril 1839, enregistré.

MM. GAULET frères ont arrêté entre eux ce qui suit : La société en nom collectif qui avait été formée entre eux pour l'exploitation du commerce d'entrepreneurs de peintures en bâtiments, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Prévotau et son collègue, le 6 avril 1833, enregistré, est et demeure dissoute purement et simplement à partir du 1<sup>er</sup> avril présent mois.

Les opérations de ladite société seront continuées, à partir de cette époque, par M. Gaulet jeune seul. La liquidation de ladite société sera faite dans trois mois, du jour de l'acte dont est extrait, par MM. Gaulet conjointement ou séparément, l'un en l'absence ou par empêchement de l'autre indistinctement. Pour faire publier et mentionner ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés. Signé PRÉVOTEAU.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait double à Paris le 2 avril 1839, enregistré en la même ville le 8 du même mois, folio 52, recto case 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que le sieur Alexandre KOZLOWSKI, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 39, et la demoiselle Eglantine ROMAIN, majeure, demeurant également à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 82, ont formé entre eux une société en nom collectif pour trois, six, neuf ou douze

années, et sous la raison sociale KOZLOWSKI et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un commerce de bonneterie et de nouveautés; que M. Kozlowski doit avoir seul la signature sociale; qu'il apporte dans la société une somme de quatre mille francs, et la demoiselle Romain son intelligence, son industrie et ses soins, qu'elle doit consacrer exclusivement à la prospérité de la société; qu'enfin le siège de la société est rue Taibout, 33. Pour extrait conforme : KOZLOWSKI.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 13 avril. Heures. Foulley, md confiseur, vérification. 10 Drouhin, limonadier, syndicat. 10 Massy, fabricant de bordures dorées, id. 2 Vonover de Beaulieu, négociant, concordat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. Heures. Burgard, md tailleur, le 16 10 Paulin, négociant, le 15 10 1/2 Ball, md d'huiles, le 16 9 Yvrande, md de chevaux, le 16 9 Gaullin, commissionnaire en horlogerie, le 16 12 Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, le 16 12 Mangas, raffineur, le 16 2 Mogis, passementier-lingier, le 16 2 Lamoue, entrepreneur de puits, le 17 1 Beauvais, md de vins traiteur, le 17 1 Schweich frères, négociants, le 17 2 Allier fils, tenant en son nom que comme liquidateur de la société entre lui et le sieur Couilleau pour fabriquer d'horlogerie, le 18 10 Dlle Simonet et C<sup>e</sup>, tenant hôtel garni, le 18 10

ennés, et sous la raison sociale KOZLOWSKI et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un commerce de bonneterie et de nouveautés; que M. Kozlowski doit avoir seul la signature sociale; qu'il apporte dans la société une somme de quatre mille francs, et la demoiselle Romain son intelligence, son industrie et ses soins, qu'elle doit consacrer exclusivement à la prospérité de la société; qu'enfin le siège de la société est rue Taibout, 33. Pour extrait conforme : KOZLOWSKI.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 13 avril. Heures. Foulley, md confiseur, vérification. 10 Drouhin, limonadier, syndicat. 10 Massy, fabricant de bordures dorées, id. 2 Vonover de Beaulieu, négociant, concordat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. Heures. Burgard, md tailleur, le 16 10 Paulin, négociant, le 15 10 1/2 Ball, md d'huiles, le 16 9 Yvrande, md de chevaux, le 16 9 Gaullin, commissionnaire en horlogerie, le 16 12 Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, le 16 12 Mangas, raffineur, le 16 2 Mogis, passementier-lingier, le 16 2 Lamoue, entrepreneur de puits, le 17 1 Beauvais, md de vins traiteur, le 17 1 Schweich frères, négociants, le 17 2 Allier fils, tenant en son nom que comme liquidateur de la société entre lui et le sieur Couilleau pour fabriquer d'horlogerie, le 18 10 Dlle Simonet et C<sup>e</sup>, tenant hôtel garni, le 18 10

Leroy, fabricant de bonneterie, le 18 10 Beauvais, éditeur, le 18 1

DÉCÈS DU 10 AVRIL. Mme Delapoulze, rue de la Paix, 8. — Mlle Thuilleux, rue de la Féronnerie, 12. — M. De-caen, rue Mauconseil, 1. — Mlle Carville, boulevard Bonne-Nouvelle, 5. — Mlle Hubert, rue du Perche, 4. — Mme Marguery, rue de la Roquette, 103. — M. Juré, rue de Cotte, 1. — M. Vershneider, rue des Brodeurs, 4. — Mme veuve Planquette, rue du Cherche-Midi, 100. — M. Sebire, rue Canivet, 3. — M. Lefrançois Lalande, rue de Condé, 9. — M. Paris, rue Percée, 2. — Mlle Feuillette, rue Saint-Victor, 79. — M. Brunet, hôpital de la Pitié. — M. Venet, rue Bertin-Poitevin, 3. — M. Rethout, rue du Pot-de-Fer, 12. — Mme Baeque, rue Froidmanteau, 15.

BOURSE DU 10 AVRIL. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas der c. 5 0/0 comptant... 109 85 109 95 109 85 109 90 — Fin courant... 109 85 109 90 109 85 109 85 3 0/0 comptant... 80 85 80 85 80 70 80 80 — Fin courant... 80 80 80 85 80 75 80 80 R. de Nap. compt. 101 19 101 10 101 5 101 5 — Fin courant... 101 20 101 20 101 20 101 20 Act. de la Banq. 2645 » Empr. romain. 102 3/8 Obl. de la Ville. 119 1/2 » (dett. act. 20 1/2 Caisse Lafitte. 1040 » Esp. — diff. » — Dito... 5195 » — pass. » — 4 Canaux... 1250 » — 3 0/0... 101 1/2 Caisse hypoth. 785 » Belq. 5 0/0... 101 1/2 St-Germ... 685 » (Banq. 695 50 Vers. droite 687 50 Empr. piémont. 21 — gauche. 265 » 3 0/0 Portug... 420 P. à la mer. 955 » Haïti. » » — à Orléans » Lots d'Autriche » BRETON.